

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement,

D E C R E T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

modifiant la Loi N°61-12 du 8 Juin 1961, fixant le régime des pensions de la Caisse de Retraite du Dahomey.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Aux termes de la législation en vigueur, le cumul d'une pension et d'un traitement public est interdit lorsque le total des émoluments dépasse cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 55 de la Fonction Publique, soit $8.708 \times 5 \times 3 = 130.620$ francs par trimestre, et que le traitement aussi bien que la pension sont servis par l'Etat ou par un organisme public dahoméen.

Ainsi, quand la rémunération attachée au nouvel emploi est supérieure à la limite précédente, elle est perçue en totalité ; la pension est alors suspendue.

Ce plafond exclut toute possibilité aux fonctionnaires retraités occupant temporairement des fonctions soit électives, soit ministérielles, de cumuler leurs pensions avec les émoluments correspondant à leur nouvel emploi.

A la suite de diverses réclamations, un projet de modification à la Loi 61-12 du 8 Juin 1961 fixant le régime des pensions de la Caisse de Retraite du Dahomey a été élaboré et transmis depuis avril 1965 par le Secrétariat Général du Gouvernement à la Cour Suprême qui a donné son avis "de ne rien modifier au texte actuel".

Mais, se référant aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 32 de son règlement intérieur, l'Assemblée Nationale, par lettre N°391 du 15 Juillet 1965, nous a communiqué pour avis une proposition de loi reprenant quant au fond, le texte examiné par la Cour Suprême.

Le Président de l'Assemblée Nationale, par ailleurs, a prescrit l'examen de cette proposition de loi pour le 22 Juillet 1965, date de la prochaine et dernière séance de la présente session ordinaire.

PROJET DE LOI

LE 22 JUILLET 1965

LE 22 JUILLET 1965
LE 22 JUILLET 1965
LE 22 JUILLET 1965

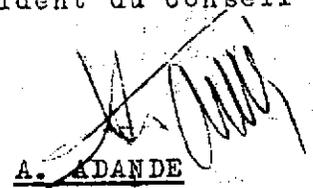
Au cours de la réunion de la commission de politique générale, tenue le 16 Juillet 1965, où le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances représentaient le Gouvernement, l'attention de la Commission a été attirée sur les dispositions de l'article 84 de la Constitution qui prescrit l'examen préalable par la Cour Suprême de tout texte législatif et réglementaire. Le Président de la Commission n'a pas admis expressément cette interprétation de l'article 84 et pense que le règlement intérieur de l'Assemblée autorise et permet la procédure adoptée par elle.

Au cours de la discussion, on a pu trouver un compromis entre les deux positions : celle du Gouvernement, qui demande un examen préalable du Tribunal Suprême d'Etat et du Conseil des Ministres de la proposition de loi, et celle de l'Assemblée qui demandait la discussion d'urgence.

Ce compromis consiste à faire examiner par le Conseil des Ministres, le texte déjà étudié par la Cour Suprême et le présenter à l'Assemblée Nationale avant la date de clôture de la session. Pour donner satisfaction à la demande de discussion d'urgence vivement préconisée par la Haute Assemblée, le Conseil des Ministres vient d'approuver le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.-

Fait à COTONOU, le 22 Juillet 1965
pr le Président du Conseil absent,

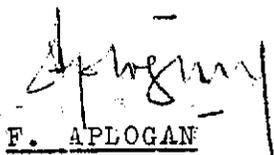
par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



A. ADANDE

Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation, chargé
de l'intérim.

Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques
et du Plan,


F. APLOGAN

portant modificatif à la Loi 61-12 du 8 Juin 1961
fixant le régime des Pensions de la Caisse de
retraite du Dahomey.

-----*-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'article 46 paragraphe II de la Loi N°61-12 du 8 Juin 1961
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 46 PARAGRAPHE II Nouveau

Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme
traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison
des services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année ou forfaitairement,
sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception
des indemnités attachées aux fonctions électives ou ministérielles, des indem-
nités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspon-
dant à des dépenses réelles.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux fonc-
tionnaires en retraite utilisés exceptionnellement dans les services publics.

ARTICLE 2.- La présente loi qui prend effet pour compter de la date de sa
promulgation sera exécutée comme loi d'Etat.-